

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance d'Amiens

Jugement du : 02/12/2015

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 18/11/2015

Délibéré le 02/12/2015

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE D'AMIENS-SOMME

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le DIX-HUIT  
NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle

greffière,

en présence de Madame

premier procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

La S.N.C.F., dont le siège social est sis 20Rue Legrand Daussy 80000 AMIENS ,  
partie civile, pris en la personne de son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître CANAL, avocat au barreau d'Amiens,

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur

demeurant :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 23/06/2015

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 09/07/2015

comparant assisté de Maître DESCAMPS olivier avocat au barreau de RENNES,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis dans la nuit du 22 juin 2015 au 23 juin 2015 à LONGUEAU

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis dans la nuit du 22 juin 2015 au 23 juin 2015 à LONGUEAU

#### DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à la saisine a été soulevée par Maître DESCAMPS, conseil de au motif que le contrôle routier est nul au motif d'une part, que celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 36 du décret du 3 mai 2001, d'autre part, qu'il n'a pas été proposé de second souffle.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se faire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS olivier, conseil de plaidoirie.

a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 décembre 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle public.

greffière, et en présence du ministère

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a été déféré le 23 juin 2015 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 9 juillet 2015.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 23 juin 2015 il a été placé sous contrôle judiciaire.

Par jugement en date du 9 juillet 2015, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour et a maintenu sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal ;

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à LONGUEAU, dans la nuit du 22 juin 2015 au 23 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,72 milligramme par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 04 juin 2013 par le tribunal correctionnel de NARBONNE pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

d'avoir à LONGUEAU, dans la nuit du 22 juin 2015 au 23 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les faits commis, objet des poursuites, sont intervenus hors la voie publique où le code de la Route trouve son application ;

Que tant l'exception de nullité ( du contrôle) soulevée in limine litis, que les arguments au fond visant la relaxe se fondent sur l'application dudit code aux faits poursuivis ;

Que ces derniers sont intervenus sur une zone de fret de la SNCF, traversée de voies ferrées et par définition non ouverte à la circulation publique ;

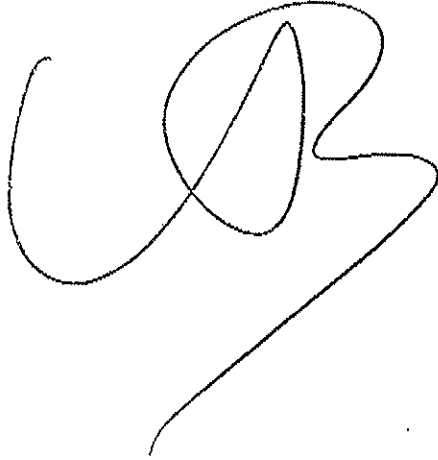
Qu'il convient en conséquence de relaxer des chefs de poursuite.

#### PAR CES MOTIFS

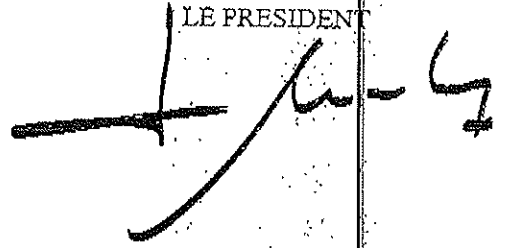
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe des fins de la poursuite ;  
et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER  
SOUSSIGNÉ

